

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

du jeudi 16 décembre 2021

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 16 décembre 2021, en salle Cloutier dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT), sous la présidence de Mme Manuella INES, directrice départementale adjointe des territoires, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

Étaient présents

Membres à voix délibérative :

- Mme Manuella INES, représentant le préfet de l'Yonne (+ pouvoir) ;
- M. Jean-François BOISARD, représentant des maires de l'Yonne,
- M. Gilles ABRY, représentant des maires de l'Yonne
- M. Franck MANSANTI, représentant l'Association des communes forestières de l'Yonne ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant la Direction départementale des territoires (+ pouvoir) ;
- M. Thierry MICHON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
- M. Jean-François GROS, représentant la Confédération paysanne ;
- M. Xavier DEBREUVE, représentant la Coordination Rurale ;
- M. Hubert LEPRETRE, représentant des propriétaires agricoles ;
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le Syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- Me Sophie GARNIER, représentant la Chambre départementale des notaires ;
- Mme Catherine SCHMITT, présidente de l'Association Yonne nature environnement ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne ;

Membre à voix non délibérative :

- M. Joël SABATIER, représentant la SAFER de Bourgogne ;

Observateurs qualifiés :

- M. Yann LANCIEN, chef de l'unité énergie-climat et aménagement durable à la DDT ;
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires à la DDT ;

Secrétaire de la commission

- M. Jérémy BEILLARD – DDT – chargé d'études et d'appui aux territoires ;

Étaient excusés

- M. le représentant d'un président de PETR (pouvoir donné à Mme la Présidente de la CDPENAF) ;
- Mme la représentante de l'Institut national de l'origine et de la qualité (pouvoir donné à la DDT) ;

Étaient absents

- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- M. le président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- M. le président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- M. le directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne ;
- Mme la représentante de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;

Quorum au début de la commission : membres votants 13 présents (+2 pouvoirs, soit 13 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I – Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de novembre 2021

Le compte-rendu du mois de novembre 2021 a fait l'objet de remarques de la part de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne concernant la compensation du projet éolien sur la commune de Béon.

Ainsi, la formulation :

« Cette somme viendra abonder le projet alimentaire territorial (PAT) du Jovinien, qui est actuellement au niveau du diagnostic. Une fois finalisé, le PAT fera émerger des projets agricoles collectifs [...] »

est remplacée par :

« Le porteur de projet souhaite soutenir des projets agricoles collectifs sur le territoire du projet de parc éolien, identifiés dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Jovinien. Le PAT est actuellement au niveau du diagnostic. Une fois finalisé, le PAT fera émerger des projets agricoles collectifs [...] Il est proposé de soutenir l'émergence de ces projets. »

Cette modification est approuvée à l'unanimité. Le compte-rendu, une fois corrigé, sera publié sur le site de la Préfecture.

Par ailleurs, Mme la Présidente d'Yonne Nature Environnement explique que les corrections apportées sur le compte-rendu du mois d'août 2021 concernant le PLU de Chailley n'avaient pas été prises en compte dans le compte-rendu diffusé par la suite lors de l'enquête publique.

Selon les termes du règlement intérieur, à défaut de remarques dans les 5 jours suivants son envoi aux membres, le compte-rendu est approuvé tacitement. Les remarques sur le PLU de Chailley ont été formulées en dehors de ce délai. Malgré cela, elles ont été rapportées lors de la commission suivante (septembre 2021) et la commission les a validées. À ce titre, le compte-rendu public aurait dû être corrigé. Afin d'éviter ce genre de situations dans le futur, Mme la présidente de la CDPENAF propose de revoir le règlement intérieur pour allonger le délai accepté pour prendre les remarques.

II – Application du droit des Sols (ADS)

II-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de PACY-SUR-ARMANCON

Permis de construire : n° 089 283 21 T0004

Demandeur : COFINSOL2 représenté par M. DE MOUSSAC Thomas

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole pour le stockage de céréales et de matériels.

Surfaces

Bâtiment : 2 715 m²
Surface « voirie » : 1 335 m²
Surface totale : 4 050 m²
Terrain cadastré : XA 148-152
Surface du terrain : 39 894 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Des échanges ont lieu sur la notion de bail à construire. Des échanges ont lieu sur l'aspect paysager du bâtiment et sur l'opportunité de replanter des haies d'essences locales. Ce dossier n'appelle aucune remarque concernant la préservation des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 15

L'avis rendu est favorable.

II-2) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de OUANNE

Permis de construire : n° 089 283 21 T0004

Demandeur : EARL BREUILLE représenté par M. BREUILLE Thierry

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole pour le stockage du matériel.

Surfaces

Surface bâtiment : 600 m²
Surface « voirie » : 324 m²
Surface totale : 924 m²
Terrain cadastré : YK 44
Surface du terrain : 14 710 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission s'interroge sur les voies d'accès au bâtiment, notamment vis-à-vis du chemin qui traverse la parcelle pour arriver au bâtiment. Au vu de ce chemin, il semble qu'une implantation plus économe en espaces aurait été possible. Un membre estime que ce chemin peut servir aux épandages ou à un autre usage décidé par l'exploitant.

Des échanges ont lieu sur l'aspect paysager du bâtiment et sur l'opportunité de replanter des haies d'essence locale.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 15

L'avis rendu est favorable.

II-3) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de NOYERS

Permis de construire : n° 089 279 21 U0011

Demandeur : SNC BARDET représenté par M. BARDET Alexandre

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Le projet consiste en la construction d'un bâtiment non clos à usage de stockage de céréales, de fourrage et remise à matériel.

Surfaces

Surface bâtiment : 1 080 m²
Terrain cadastré : ZW 8
Surface du terrain : 25 510 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'un des membres interroge M. Bouchard sur la situation de la surface de voirie. Il lui est répondu que la DDT n'a pas pu obtenir cette information et que seule la position des bâtis est exigible dans un PC. Les surfaces de voiries ne sont données qu'à titre indicatif, par le demandeur.

L'un des membres fait remarquer que l'important développement de surfaces photovoltaïques sur toitures de hangars agricoles se fait sans compensation collective agricole, ce qui interpelle par rapport au développement au sol. M. Bouchard répond que la compensation collective agricole n'intervient que pour les projets soumis à étude d'impacts systématiques ce qui n'est pas le cas de ce type de bâtiments. Il serait aussi anormal que le monde agricole soit compensé pour la construction d'un hangar qui sert l'activité agricole.

Des échanges ont lieu sur l'aspect paysager du bâtiment et sur l'opportunité de replanter des haies d'essences locales.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 13

L'avis rendu est favorable.

II-4) Déclaration préalable pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune de COLLAN

Permis de construire : n° 089 112 21 T0007

Demandeur : PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : La société Phoenix France Infrastructure a été mandatée par Bouygues Telecom pour le suivi de ce projet (New Deal). Le projet consiste à l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 33,25 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

Surface de l'installation+accès : 135 m²
Terrain cadastré : ZA41
Surface du terrain : 5 910 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

M. Bouchard indique que la maison la plus proche se trouve à 114 m du futur pylône. L'un des membres souhaite savoir si d'autres opérateurs sont déjà présents autour de Collan et si le pylône sera mutualisé. Il lui est répondu que puisqu'il s'agit du dispositif New Deal, c'est une zone blanche donc aucun opérateur ne couvre actuellement le bourg de Collan. Cela signifie aussi que le pylône sera mutualisé entre les quatre opérateurs principaux.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0

abstentions : 3

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

III) Bilan 2021 de la CDPENAF

III-1) Revue des avis de la CDPENAF

Une revue exhaustive des avis passés en CDPENAF est proposée aux membres sous la forme d'un tableau de suivi séparé entre les différents types de dossiers : documents d'urbanisme, application du droit des sols et études préalables agricoles. Y sont indiqués les avis de l'État donnés à la suite du passage en CDPENAF sur ces dossiers. Ces tableaux seront partagés avec les membres de la commission sur la plateforme de partage Osmose et seront régulièrement mis à jour.

Documents d'urbanisme : en 2021, 15 documents d'urbanisme sont passés pour révision, modification ou création, 11 PLU et 4 PLUi. Parmi les dossiers principaux, le PLU de Chablis en mai et le PLUiH de la Communauté du Grand Sénonais en septembre. Les autres PLUi ne sont passés que pour des modifications de STECAL.

Un cumul des surfaces ouvertes à l'urbanisation est effectué à partir des chiffres de ces PLU(i). Les membres de la commission sont invités à prendre du recul par rapport à ces chiffres. En effet, tous les documents d'urbanisme n'ont pas la même façon de définir leurs zones, leurs règlements ou encore les STECAL. Par exemple, le PLU de Turny a présenté des zones en STECAL qui n'en sont en fait pas et qui pourtant sont additionnées dans ce calcul.

Surface des espaces concernés				
	habitat	ZAE	autres	TOTAL
Cumul	983 300	1 126 000	3 691 281	5 800 581
(m ²)	2 109 300			5 800 581
(ha)	210,93			580,06

Application du droit des sols : la plupart des dossiers présentés concernent diverses formes de bâtis agricoles (hangars, silos, poulaillers, serres...etc). Des dossiers de pylônes de téléphonie mobile sont régulièrement présentés. Au cumulé ils représentent une très faible surface agricole consommée. Quelques autres dossiers existent : lorsqu'il s'agit de changements de destination, la consommation est souvent nulle ou presque. La construction de la crèche et de l'école du projet Ulteria ainsi que celle de l'usine de flocons d'avoine ont été les plus consommatrices.

	Nb de dossiers	Surface concernée (m ²)
Installations agricoles	24	74 167
Téléphonie mobile	7	761
Autres	2	8136
TOTAL	33	83 064

Études préalables agricoles : le sujet a encore pris de l'ampleur en 2021 avec 14 études préalables agricoles présentées en CDPENAF. À l'exception de la carrière de Saint-Cyr-les-Colons, les projets sont des projets d'énergies renouvelables (4 parcs éoliens et 9 parcs photovoltaïques). Les montants à l'hectare des compensations proposées vont d'environ 1 000 € à environ 6 000 €. Régulièrement, il est autour de 5 000 €/ha. Les valeurs nettement plus basses sont en général justifiées, d'une manière souvent discutée en CDPENAF, par des mauvaises qualités de terres, voire des terres dégradées par une anthropisation historique.

Les avis défavorables sur l'étude préalable sont majoritairement motivés par une mauvaise application des principes d'évitement et de réduction quand la surface est trop importante ou par des estimations trop basses ou mal justifiées de la valeur des terres.

Projets	Surface agricole compensée (ha)	Montant	A l'hectare
Carrière	2,00	10 771 €	5 386 €
Eolien	11,88	66 611 €	5 609 €
Photovoltaïque	198,77	606 236 €	3 050 €
Tous projets	212,65	683 618 €	3 215 €
Avis favorables	68,28	313 008 €	4 584 €

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Sur la légende utilisée dans le tableau des documents d'urbanisme, il est précisé que R signifie « Réserves ». L'un des membres souhaite savoir ce que sont les réserves : s'agit-il de prescriptions ou de conseils ? M. Bouchard indique que la commune peut modifier son document après réception de l'avis de l'État. Ensuite, le contrôle de légalité se charge de vérifier que les réserves soient levées. Il précise que si la CDPENAF émet un avis défavorable sur les documents d'urbanisme, l'avis du préfet s'appuie sur la décision de la commission pour la dérogation à l'urbanisation limitée.

En analysant le tableau, l'un des membres souhaite souligner que le PLUiH de la CAGS aurait demandé plus de temps en commission que 45 minutes comme cela a été fait. Un projet de cette envergure requiert de dédier plus de temps à son analyse pour qu'il soit étudié avec autant d'attention que les PLU communaux. C'est un constat qui avait été partagé par les services de l'État à l'époque. L'étude du PLUiH de la CAGS nécessitait un temps particulièrement long, car il y avait des problèmes dans la définition des STECAL et il aurait alors fallu les regarder tous individuellement pour savoir quels projets vont émerger de ces secteurs.

Or, le dossier avait été placé dans une commission chargée par ailleurs. Pour les PLUi à venir, Mme la présidente indique qu'une séance spécifique sera nécessaire ou presque. Si les délais ne permettent pas de repousser les autres dossiers, il faudra envisager de réunir la CDPENAF plus d'une demi-journée ou doubler la commission de consultations à distance.

Sur les études préalables agricoles, certains membres souhaitent comprendre pourquoi les avis de la CDPENAF, voire le sens des votes des représentants de l'État lors de la commission, ne sont pas suivis dans l'avis de l'État, notamment sur le dossier d'EDF-RE à Saint-Privé. M. Bouchard explique que sur les études préalables, il n'y a pas de doctrine sur l'évaluation de l'évitement et de la réduction, c'est-à-dire sur la consommation d'espaces agricoles en elle-même. Ainsi, les positions sur ce point sont sujettes à évolution et ce point nécessitera d'être éclairé rapidement par les services de l'État, car la justification de l'évitement est souvent un point faible, voire inexistant, des dossiers.

M. Lancien ajoute que réglementairement l'avis de la CDPENAF porte uniquement sur la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation tandis que l'avis de l'État porte sur l'étude préalable dans son ensemble, donc notamment sur les principes Éviter et Réduire. Cela peut expliquer des divergences entre l'avis de la CDPENAF et celui de l'État lorsque l'avis défavorable porte sur les manquements de cette séquence éviter-réduire-compenser. Un membre s'interroge sur le rôle de la CDPENAF si l'avis de l'État ne le suit pas forcément. Mme la présidente précise que dans un souci de cohérence, les avis de l'État sur une étude préalable seront désormais cohérents avec ceux défendus par l'État lors de la CDPENAF sur la compensation.

L'un des membres, reprenant l'exemple de Saint-Privé, demande si le fait d'être en agriculture biologique est en soi, un critère suffisant à emporter un avis défavorable. Il lui est répondu qu'aucun type d'activité agricole ou mode d'exploitation n'est intrinsèquement incompatible avec des projets soumis à étude préalable agricole. Celle-ci doit alors évaluer comment l'agriculture particulière mise en place, par exemple si elle est biologique, doit être prise en compte dans le calcul de l'impact sur l'économie agricole. Le fait que des parcelles en agriculture biologique soient touchées peut cependant aggraver le constat d'une insuffisance de l'évitement de l'impact agricole, dans le sens où l'impact est alors plus important, au moins qualitativement.

Observant les disparités entre les montants à l'hectare, l'un des membres estime que l'on devrait regarder les projets avec une connaissance des précédents, de leur localisation et des montants proposés. Cette information aurait pu inciter à ne pas accepter certaines propositions trop faibles. Pour expliquer la valeur sur le projet de Gron par exemple, l'un des membres indique qu'il y a une partie non cultivable, d'où la moyenne plus faible. Monsieur Bouchard ajoute que l'on ne peut pas imposer de méthodes de calcul. Donc la seule comparaison avec les montants précédents ne suffirait pas à justifier le désaccord sur l'estimation de l'impact.

Sur la mise en œuvre des mesures de compensation, Mme la Présidente rappelle que la commission doit être informée des montants de compensation versés (auprès du GUFAY ou non), le préfet devant suivre ce processus. Lorsque ces dossiers en arriveront à ce point, un suivi régulier sera nécessaire.

L'un des membres s'étonne que l'on ne parle pas de compensation collective sur les espaces naturels et la biodiversité, ce à quoi il est précisé que les textes ne le prévoient pas.

IV) Compensation collective agricole

IV-1) Projet de parc photovoltaïque sur la commune de CHASSIGNELLES

Demandeur : EDF Renouvelables. Le porteur de projet est accompagné du bureau rédacteur de l'étude préalable agricole, d'un exploitant concerné par le projet, aussi adjoint au maire de la commune de Chassignelles et de l'éleveur ovin choisi pour le pâturage sous panneaux.

Description du projet

Le projet est constitué de parcelles agricoles, il s'agit là d'un projet né à la demande des agriculteurs qui souhaitent reconverter leur terrain à faible rendement. Les propriétaires des parcelles sont six pour une surface clôturée de 50 ha. La puissance générée par le parc photovoltaïque sera de 70 MWc.

Un travail de concertation locale a été effectué avec :

- une présentation du projet à la municipalité en septembre 2019 et avril 2021, recevant un avis favorable ;
- un éloignement du bourg d'un minimum de 800 mètres à la demande des élus ;
- un travail de répartition surfacique du projet avec tous les propriétaires/exploitants+sélection des plus mauvaises terres ;
- une présentation et mise en compatibilité du projet avec les critères de la chambre d'agriculture prévoyant le passage d'une zone de 170 ha à 50 ha +limite de 10 Ha par exploitant ;
- une information et une concertation auprès des riverains à venir (permanence, atelier...)

Hors thématique agricole, les enjeux sont faibles à modérés concernant la faune et la flore et des mesures ont été prises pour les limiter (adaptation du planning des, clôture à amphibien en phase chantier, recréation de pelouse calcicole, végétalisation des terrains mis à nu, absence de zones humides).

Il y a visibilité depuis l'église et le sud du bourg de Chassignelles mais pas depuis le sud de Chassignelles en direction de Fulvy. Il y a un éloignement de 800 m depuis le sud du bourg de Chassignelles et une haie paysagère a été créée pour masquer les vues dégagées. Le zonage du PPRI ainsi que le périmètre immédiat du captage d'eau des Deux Pierre ont été évités et un avis favorable d'un hydrogéologue agréé a été obtenu.

Sur le volet agricole, le projet a été mis en compatibilité avec les critères de la charte de la Chambre d'Agriculture :

- Respect des critères de sols confirmé d'après les sondages pédologiques.
- Surface maximum du projet de 50 ha : travail en concertation avec des élus, des exploitants et la chambre d'agriculture pour réduire la zone d'étude de 170 ha à 50 ha.
- 10 ha maximum par exploitant : l'implantation présentée constitue la répartition la plus équitable.

La démarche d'évaluation des impacts a consisté à visiter le site et échanger avec les exploitants en mai 2019 (actualisation des données des exploitants en 2021) : 6 exploitations concernées orientés vers des productions céréalières et oléoprotéagineuses ainsi que des productions de légumineuses. 3 entreprises agricoles sur les 6 concernées produisent en agriculture biologique. Suite aux sondages réalisés, plus de 70 % des terres en potentiel faible (UTS1).

Structure concernée par le projet	Pertes foncières (% SAU)	Pertes volumes économiques (% volumes globaux)	Pertes chiffres d'affaires (% CA)	Pertes aides PAC (% total des aides)
1	2,5	COP : 1,7	2,2	2,3
2	4	COP : 3,2	3,8	2,4
3	1,5	COP : 1,8	1,6	1,7
4	2,3	COP : 1,6 / luzerne : 1,5	1,1	1,7
5	4,6	Luzerne : 4,1, COP : 0,4	1,3	4,6
6	28			13

Pour estimer le montant de la compensation, la méthode de calcul est basée sur la méthode proposée dans le cadre du projet de centrale solaire à Irancy validée en CDPENAF le 27 août 2020, soit une application de la méthode de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire : produit brut standard appliqué aux 51,96 ha pour l'impact direct, impact indirect égal à 1,26 fois l'impact direct, cumul fait sur 10 ans puis divisé par 5,66 pour prendre en compte le retour sur investissement. Cela aboutit à une compensation collective agricole de 257 681 € soit 0,49 €/m². Cette compensation sera affectée au GUFAY.

En accompagnement, un système d'éco-pâturage sera mis en place. Un éleveur ovin a été identifié dans un périmètre rapproché : M.Chapelier. Cela représente 300 brebis pour 50 ha.

Planning prévisionnel : 30 novembre 2021 : dépôt du permis de construire.

– Fin 2022 : obtention du permis de construire.

– Début 2023 : candidature à la CRE

– T2 2023 : lauréat à la CRE

– 2024 : construction de la centrale photovoltaïque pour une exploitation estimée à environ 30 ans.

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Concernant l'élevage ovin, l'un des membres de la commission souhaite savoir si l'agriculteur sera à proximité du projet. Celui-ci répond qu'il se situe à une centaine de kilomètres du projet. Un membre souhaite savoir combien de moutons viendront pour ce projet et combien d'emplois cela pourra générer. Le porteur de projet lui répond alors que l'éleveur choisi s'occupera de la gestion du troupeau mais qu'un partenariat sera noué avec un éleveur local. Certains membres ne comprennent pas pourquoi ne pas directement contractualiser avec un éleveur local. L'un des membres ajoute que vu la nature des sols, il y aura un problème d'herbe pour l'alimentation des brebis, d'autant plus que l'ensoleillement sera partagé avec les panneaux.

Plusieurs membres réagissent en expliquant que la société EDF Renouvelables avait également promis un élevage ovin sur le projet de Massangis, présenté en introduction. Or, celui-ci n'a jamais été mis en place et, plus globalement, l'ensemble du projet de Massangis avait été porté d'une manière qui n'avait pas satisfait le monde agricole. Le porteur de projet indique qu'il avait connaissance de certains reproches faits au parc de Massangis, sans en connaître les détails étant donné qu'il ne travaillait pas dans la société à l'époque. Néanmoins, le projet de Chassignelles ne doit pas en être tenu responsable.

Mme la présidente s'étonne du fait que le parc de Massangis fasse 150 ha pour une puissance de 56 MWc alors que celui de Chassignelles est de 70 MWc pour 50 ha. Le pétitionnaire explique qu'en effet, une meilleure optimisation de l'orientation des panneaux et surtout leur évolution technique, a permis de multiplier par trois la puissance à l'hectare.

Un membre interroge le porteur de projet pour savoir pourquoi le projet ne s'installe pas sur la carrière à proximité. Le porteur de projet répond que cela a été étudié mais que l'orientation et la disposition de cette dernière en « escaliers » crée des ombres portées qui rendent le projet impossible. Il indique que le projet cible les mauvaises terres avec environ 5 ha par exploitation. Le design de l'implantation du parc photovoltaïque semble peu intuitif, car il est le résultat de la combinaison de nombreux facteurs (éloignement du bourg, visibilité, limitation des impacts environnementaux, répartition entre les exploitants et selon la qualité des terres et évidemment potentiel de puissance installée).

L'un des membres est dérangé par le fait que des pelouses calcicoles sont impactées par le projet. Même s'il est expliqué que des pelouses calcicoles seront aussi créées en compensation, ce membre estime que les pelouses existent à un endroit, car il y est naturellement approprié et que la création ex nihilo n'aura pas la même valeur. Les pelouses calcicoles sont un des enjeux de préservation des espaces naturels les plus importants dans le département, le moindre impact doit être évité.

Cela est d'autant plus dommage qu'il existe dans la constitution du parc un espace laissé vide de panneaux au sud, d'une superficie équivalente à la zone des pelouses calcicoles. L'évitement de celles-ci n'aurait donc pas nuit à la compacité du parc. Le porteur de projet indique que cela n'aurait pas permis de respecter une bonne répartition entre les exploitants. Il est soulevé que l'application de la charte ne doit pas non plus aller à l'encontre du bon sens dans la définition du projet.

Il est demandé si, sur cette parcelle laissée vide, située entre les panneaux et la rivière, on conservera, isolée comme elle l'est, un usage réellement agricole. Dans le cas inverse, la surface perd de fait son usage agricole et doit être ajoutée au calcul de compensation. Le pétitionnaire affirme que les accès ont été laissés et que l'exploitant leur a confirmé qu'il en continuerait l'usage.

L'un des membres souhaite savoir si les propriétaires exploitants sont d'accord avec ce projet. Il lui est répondu par l'affirmative expliquant que des baux ont déjà été signés. Un membre s'interroge sur le montant du bail contractualisé avec les propriétaires, mais le porteur de projet rappelle que c'est une information confidentielle. L'adjoint au maire de Chassignelles indique cependant que ce projet pourrait rapporter 50 000 €/an à la commune en retombées fiscales. Un membre indique au porteur de projet que ce dossier est positif, représentant une opportunité non négligeable d'un point de vue financier.

Des échanges ont lieu sur le traitement des panneaux en fin d'exploitation ainsi que sur le raccordement du parc.

Le porteur de projet quitte la commission et les débats se poursuivent entre les membres.

Dans la continuité des débats sur le projet de Saint-Privé, l'un des membres souligne que la commission doit avoir une cohérence par rapport aux autres projets s'installant sur des parcelles en agriculture biologique. Il est rappelé que cela n'empêche pas de se prononcer sur la compensation.

Un autre membre revient sur le problème de recouvrir des pelouses calcaires. L'importance du sujet est reconnue, mais il relève plus de la définition du projet et donc de l'examen du permis de construire. L'impact sur les pelouses calcicoles est indépendant de la compensation proposée, ou même de l'étude préalable agricole dans son ensemble. De ce point de vue, la faible qualité agronomique des terres dans cette zone est reconnue par le monde agricole et la compensation est proportionnée à l'impact. Il est toutefois regretté que l'application de la charte amène à des formes de parcs qui semblent peu optimales.

M.BOISARD, représentant des maires a quitté la séance à 11H00 mais a donné pouvoir à M.ABRY. Il reste 15 voix délibératives, réparties en 12 présents et 3 pouvoirs.

Résultat du vote sur la compensation collective agricole

avis défavorables : 0

abstentions : 1

avis favorables : 14

L'avis rendu est favorable.

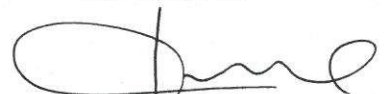
La présidente lève la séance à 11h40

La prochaine commission se tiendra le jeudi 27 janvier 2022

à 9h00 salle Cloutier à la DDT de l'Yonne

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir à un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet,
Sa représentante,
La directrice départementale adjointe
des territoires



Manuella INES